

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire
démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 13 novembre 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), et a l'honneur de lui communiquer ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de ladite résolution, son rapport sur les mesures que le Gouvernement britannique a prises afin de mettre en application les dispositions du paragraphe 8 de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 novembre 2006
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord présenté en application
du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)**

Introduction

1. Les sections ci-après contiennent des précisions sur la manière dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a mis en œuvre et se propose de continuer à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité conformément à son dispositif juridique et administratif. Le ministère compétent, qui est le Foreign and Commonwealth Office, veillera à ce que des renseignements détaillés concernant les personnes et entités visées par ces mesures soient transmis aux services ministériels et aux représentations britanniques à l'étranger.

Gel des avoirs financiers

2. Le Ministère de l'économie et des finances (HM Treasury) est chargé de l'application des sanctions financières à l'intérieur du Royaume-Uni. S'agissant du volet sanctions financières de la résolution 1718 (2006), il prépare actuellement un décret que le Conseil privé devrait adopter le 14 novembre 2006. Ce décret constituera la base juridique qui permettra au Royaume-Uni de prendre les mesures suivantes :

a) Geler les avoirs des personnes et entités qui figurent sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006);

b) Geler les avoirs des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions d'une personne ou entité ainsi désignée;

c) Prévoir des sanctions pénales, notamment pour toute violation qui pourrait avoir lieu en ce qui concerne la manipulation ou la mise à disposition de fonds, à l'intérieur du Royaume-Uni ou du fait de citoyens britanniques;

d) Prévoir l'octroi de licences par le Ministère de l'économie et des finances de façon à ce que des fonds puissent être utilisés ou mis à disposition dans le cadre de la résolution 1718 (2006), notamment pour ce qui est des dérogations.

3. En sa qualité d'agent du Ministère de l'économie et des finances et sous la direction de ce dernier, la Banque d'Angleterre est chargée de faire connaître les sanctions financières et de s'assurer que les services administratifs respectent les obligations juridiques du Royaume-Uni. Pour ce faire, elle publie tout d'abord une notice bancaire puis elle utilise un système d'alerte pour informer ses quelque 2 000 abonnés des derniers développements. Les institutions financières seront donc à même de geler les comptes pertinents des personnes et entités figurant sur la liste de manière à garantir le respect des obligations énoncées dans la résolution 1718 (2006).

Interdiction de voyager

4. Le Royaume-Uni applique les résolutions du Conseil de sécurité qui restreignent les déplacements en incorporant les interdictions de voyager dans le décret de 2000 relatif à l'immigration (Interdiction de voyager). Pris par un ministre au titre du chapitre 8B de la loi de 1971 sur l'immigration, ce décret a été soumis au Parlement et il est entré en vigueur le 10 octobre 2000. Il est modifié régulièrement quand on actualise la liste des interdictions de voyager qu'il contient. Les détails concernant les personnes frappées d'une interdiction de voyager figurent également dans la liste de surveillance britannique appropriée.

5. Le décret de 2000 dispose qu'une personne nommée ou décrite dans un instrument qu'il désigne est à exclure et doit se voir refuser l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni ou d'y rester. Il prévoit également l'annulation automatique de tout permis de séjour qui aurait pu être accordé à cette personne. Les seules dérogations autorisées sont celles qui permettent au Royaume-Uni de s'acquitter de ses autres obligations internationales s'agissant de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Le Royaume-Uni s'emploie à modifier le décret de 2000 pour y incorporer les dispositions de la résolution 1718 (2006). En attendant, il se prévaut des pouvoirs administratifs que lui confère la législation interne pour refuser aux personnes frappées d'une interdiction de voyager par la ladite résolution l'autorisation de pénétrer sur son territoire ou d'y passer en transit, au motif que leur présence au Royaume-Uni serait considérée comme une menace pour le bien public.

Exportations

7. La résolution 1718 (2006) requiert des États qu'ils prennent des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, notamment en contrôlant ce qui suit :

- Exportation de certains articles militaires tels que chars de combat, avions, navires de guerre et missiles;
- Exportation de technologies sensibles susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- Exportation d'articles de luxe;
- Transfert d'assistance technique, de formation ou d'autres services liés aux articles militaires et technologies sensibles susmentionnés;
- Achat d'articles militaires et de technologies sensibles du type décrit plus haut (de manière à empêcher la République populaire démocratique de Corée d'exporter vers d'autres pays).

8. Sont déjà en place les contrôles à l'exportation suivants intéressant les dispositions de la résolution 1718 (2006) :

Le décret de 2003 sur les exportations de biens, le transfert de technologies et la prestation d'assistance technique (Contrôle) (« décret relatif à l'exportation ») recouvre ce qui suit :

- Interdiction d’exporter sans licence à partir du Royaume-Uni et vers quelque destination que ce soit des articles militaires figurant sur la liste;
- Interdiction de fournir une assistance technique à toute personne ou en tout lieu à l’extérieur de la Communauté européenne (CE) et interdiction faite à tout sujet britannique se trouvant à l’extérieur de la CE d’apporter une assistance de ce type à une personne se trouvant également à l’extérieur de la CE, pour ce qui est des articles sujets au contrôle de l’utilisation (armes de destruction massive);
- Interdiction de faire passer en transit sans autorisation à travers le territoire britannique à destination de la République populaire démocratique de Corée des articles militaires et à double usage, notamment ceux qui sont sujets au contrôle de l’utilisation finale (armes de destruction massive).

Le Règlement CE n° 1334/2000 du Conseil (« Règlement sur les contrôles des biens à double usage ») interdit l’exportation non autorisée en dehors de la Communauté d’articles sujets au contrôle de l’utilisation finale (armes de destruction massive), ainsi que d’autres biens à double usage spécifiquement mentionnés. L’octroi de licences, l’imposition de sanctions et la mise en œuvre de mesures de répression sont régis au Royaume-Uni par le décret relatif à l’exportation.

Le décret de 2003 relatif au commerce (Contrôle) (« décret relatif au commerce ») recouvre ce qui suit :

- Interdiction frappant toute action ou partie d’une action accomplie au Royaume-Uni qui pourrait avoir pour effet d’entraîner le transfert d’un pays tiers à un autre (y compris la République populaire démocratique de Corée) de « marchandises devant faire l’objet d’un contrôle » (c’est-à-dire d’articles militaires figurant sur la liste à l’exclusion de logiciels et de technologies);
- Interdiction frappant toute action ou partie d’une action accomplie au Royaume-Uni ou ailleurs par un sujet britannique visant le commerce de « marchandises devant faire l’objet d’un contrôle » (c’est-à-dire de certains matériels de sécurité et paramilitaire destinés à la police et de missiles de longue portée) qui pourraient avoir pour effet de transférer ces articles d’un pays tiers à un autre (y compris la République populaire démocratique de Corée).

9. La Communauté européenne devra adopter un règlement (voir par. 16 et 17) pour mettre en place des contrôles sur ce qui suit :

- Exportation d’articles de luxe;
- Fourniture d’une assistance technique pour des articles autres que ceux qui sont sujets au contrôle de l’utilisation finale (armes de destruction massive) au titre du décret relatif à l’exportation;
- Achat à la République populaire démocratique de Corée d’articles visés par la résolution 1718 ou autres que ceux qui font actuellement l’objet d’un contrôle aux termes du décret relatif au commerce.

Une fois adopté ce nouveau règlement de la CE – qui sera directement applicable dans le droit interne du Royaume-Uni –, ce dernier pourra déterminer exactement la forme que devrait prendre la législation d’application. Il s’agira notamment de

décider s'il est ou non nécessaire d'adopter un décret aux termes de la loi de 1946 relative aux Nations Unies.

Application effective

10. HM Revenue and Control (HMRC) est l'organe britannique chargé de faire respecter les sanctions visées aux paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus. Son rôle est d'empêcher l'exportation non autorisée hors du Royaume-Uni d'articles militaires et à double usage. Toute exportation d'articles militaires à partir du Royaume-Uni nécessite une licence d'exportation délivrée par le Ministère du commerce et de l'industrie. L'exportation de matières et de technologies nucléaires est contrôlée par le Règlement 1334/2000 du Conseil (CE). Une licence du Ministère du commerce et de l'industrie est également requise pour l'exportation de biens à double usage vers des pays situés à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté. Une demande de licence d'exportation à destination de la République populaire démocratique de Corée – en tant que pays préoccupant – serait examinée avec un soin particulier. En outre, les règles régissant l'octroi de licences ne peuvent pas être assouplies pour les articles à destination de la République populaire démocratique de Corée comme c'est habituellement le cas pour les articles militaires et à double usage transitant par le territoire britannique.

11. Depuis février 2006, le HMRC prête une attention particulière au commerce avec la République populaire démocratique de Corée. Depuis l'adoption de la résolution 1718 (2006), des contrôles visant toutes marchandises à destination ou en provenance de ce pays ont été mis en place dans le système de traitement des déclarations à la frontière. En outre, les douaniers britanniques surveillent de très près tous les navires nord-coréens arrivant au Royaume-Uni. Ces navires sont notamment fouillés pour déterminer s'ils transportent des articles illicites.

12. Le HMRC a appelé l'attention de la police des frontières sur les dispositions de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe, en attendant l'adoption d'un règlement de la CE indiquant spécifiquement les articles interdits.

Services ministériels et représentations britanniques à l'étranger

13. Les contrôles directs à l'exportation requis en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée sont déjà en place dans les territoires britanniques d'outre-mer en application du décret de 2004 concernant l'exportation de marchandises, le transfert de technologies et la prestation d'assistance technique (Contrôle) (territoires d'outre-mer).

14. L'application de la résolution 1718 (2006) sera renforcée par l'adoption d'un décret aux termes de la loi sur les Nations Unies pour ce qui y est du gel des avoirs, des mesures concernant les articles de luxe et de l'interdiction des achats lorsqu'un règlement de la CE aura été adopté.

15. Ce décret s'appliquera à tous les territoires d'outre-mer à l'exception de Gibraltar qui sera couvert par le Règlement de la CE.

Mesures à l'échelle de l'Union européenne

16. Le Royaume-Uni collabore avec ses partenaires européens pour assurer l'application de la résolution à l'échelle de l'Union européenne. Une telle collaboration garantit la cohérence de l'action des États membres et est également

indispensable pour assurer l'application complète des dispositions de la résolution par le Royaume-Uni dans la mesure où certaines d'entre elles (interdiction des articles de luxe) relèvent de la compétence de la Communauté.

17. Les partenaires ont convenu d'une position commune qui devrait être adoptée le 20 novembre par le Conseil de l'Union européenne des Ministères de l'agriculture et de la pêche. En attendant, les États membres de l'Union européenne sont instamment priés d'envisager un projet de règlement de la CE.

Royaume-Uni
Le 13 novembre 2006
